



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 octobre 2006

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Lettre datée du 11 octobre 2005, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent adjoint du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport établi par le Cameroun en réponse aux questions posées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent adjoint,
Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) M. Chungong **Ayafor**



**Annexe à la lettre datée du 11 octobre 2005, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
adjoint du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

**Rapport du Gouvernement camerounais au Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités
qui leur sont associées**

I. Introduction

1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

À ce jour, les services compétents camerounais n'ont pas connaissance de la présence sur le territoire national de Taliban ou d'individus et entités associés au réseau Al-Qaida.

Par ailleurs, aucune indication ne porte à croire que le réseau bancaire camerounais est utilisé pour les opérations de transfert des avoirs appartenant au réseau Al-Qaida.

Cependant, il est clairement établi aujourd'hui que le réseau Al-Qaida a entrepris de contourner les sanctions prises à son endroit notamment en matière financière en multipliant les relais dans toutes les régions du monde. Beaucoup d'États ne disposent pas malheureusement à l'heure actuelle de capacités et d'expertise pour le contrôle des transferts financiers opérés par les réseaux terroristes. Bien que pour l'instant le Cameroun n'ait pas décelé d'activités suspectes liées au réseau Al-Qaida, la situation commande une vigilance de tous les instants de la part de notre pays ainsi qu'une coordination adéquate au niveau de l'Afrique centrale.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

Au lendemain des événements tragiques du 11 septembre 2001, le Ministre de l'économie et des finances avait adressé, le 14 décembre 2001, une circulaire à tous les établissements de crédit (APECAM) et au Directeur national de la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC), appelant leur vigilance sur la possibilité que des personnes physiques et morales utilisent notre système financier pour camoufler, blanchir ou transférer des avoirs liés à leurs activités terroristes.

Dans le cadre de l'application des résolutions 1267 (1999), 1390 (2002), 1455 (2003), la liste récapitulative du Comité a été vulgarisée auprès de toutes les

structures administratives du pays concernées par la lutte contre le terrorisme, notamment le Ministère des relations extérieures, le Ministère de l'économie et des finances, le Ministère de la défense, la Délégation générale à la Sécurité nationale, la Direction générale de la recherche extérieure, la Banque des États de l'Afrique centrale, les banques et établissements de crédit opérant au Cameroun et les missions diplomatiques et consulaires.

L'objectif du Gouvernement camerounais à ce stade est de pouvoir assurer une vulgarisation aussi complète que possible et une utilisation effective de cette liste par toutes ces structures. Le Cameroun souhaiterait dans ce cadre bénéficier d'une assistance technique extérieure notamment en termes de formation appropriée, de mise à disposition d'outils technologiques et informatiques adéquats pour le contrôle de la circulation des personnes et des biens aux postes frontière, le filtrage de transfert d'avoirs douteux, etc.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Les services compétents n'ont à ce jour pas interpellé de personnes sur la liste ni des homonymes à ces personnes. Il reste que, notre pays ayant une forte communauté musulmane sunnite, le risque de confusion chez nous est réel. C'est donc avec un grand intérêt que les améliorations apportées à la liste sur la recommandation du Groupe de suivi ont été appréciées par le Cameroun.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou des entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Aucun individu ni entité figurant sur la liste n'a été encore identifié sur le territoire camerounais. Des dispositions sécuritaires ont été prises à cet effet par des services compétents.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes et d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

Aucun nom de personne ou d'entité associé à Oussama ben Laden ou membre des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste du Comité, n'a été identifié à ce jour par les autorités camerounaises compétentes.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.

Aucun procès et aucune poursuite judiciaire n'ont été intentés ni entamés contre les autorités camerounaises. Notre pays n'a pas encore mis la main ou identifié des individus ou entités associés à Oussama ben Laden, aux Taliban ou au réseau Al-Qaida.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-t-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des

informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.

La liste ne comporte pour l'instant aucun nom d'individu présumé de nationalité camerounaise ou résident au Cameroun.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.

Il n'existe pas de législation spécifique prévenant des individus et des entités de recruter ou d'appuyer les membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur du Cameroun, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans un autre pays. Il existe par contre un certain nombre d'instruments adéquats qui pourraient concourir à cet objectif, à savoir :

- Dans le Code pénal qui réprime :
 - L'association de malfaiteurs et la conspiration (art. 9 et 95);
 - Les bandes armées (art. 115);
 - Le vagabondage (art. 247);
 - Les préparatifs dangereux (art. 248);
- La loi n° 97/012 du 20 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers sur le territoire camerounais et son décret d'application;
- La loi n° 97/021 du 10 septembre 1997 relative aux activités privées de gardiennage;
- La loi n° 2001/019 du 18 décembre 2001 réprimant les infractions et actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- Le décret n° 73/658 du 22 octobre 1973 réglementant l'importation, la vente, la cession, la détention et le port des armes à feu et des munitions.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

En vertu du régime des sanctions [par. 4 b) de la résolution 1267 (1999) et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États "Membres doivent geler sans délai les fonds et avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres et de veiller à ce que, ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'elles poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

Note : Aux fins de l'application des mesures financières du régime de sanctions, on entend par « ressources économiques » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers.

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en œuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**
- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

Le Cameroun n'a pas pris de mesures spécifiques visant Oussama ben Laden, les Talibans et le réseau Al-Qaida et associés. Cependant, il dispose de structures et mécanismes permettant d'identifier et de geler les fonds et avoirs financiers ou des ressources économiques des personnes désignées, y compris les fonds provenant de biens appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres.

C'est le cas du Code pénal et de la loi n° 63/4 du 19 juin 1963 sur la réglementation des changes, de la loi n° 83/002 du 21 juillet 1983 régissant les appels à la générosité publique et son décret d'application n° 85/1131 du 14 août 1985, et du règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC-CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et financement du terrorisme en Afrique centrale adopté par la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

Le Code pénal (art. 97) qui réprime les actes terroristes sert aussi de base juridique à l'interdiction et la répression de leur financement. S'agissant des peines, les coauteurs et les complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal (art. 98 du Code pénal).

En dehors des peines privatives de liberté et des amendes, certaines peines accessoires peuvent être prononcées [les déchéances, la fermeture d'établissement et la confiscation (art. 19 du Code pénal)], et des mesures de sûreté peuvent être prises pour empêcher la récidive [l'interdiction d'exercer la profession, la relégation et les mesures de surveillance (art. 20 du Code pénal)], la confiscation de tous biens meubles ou immeubles appartenant au condamné et saisis.

Les articles 118 à 129 du Code pénal prévoient des mesures spéciales de confiscation lorsque la sûreté de l'État est menacée. L'article 36 du Code pénal qui traite de l'interdiction frappant les condamnés pour crime ou délit de droit commun d'exercer une profession lorsqu'il est constaté que l'infraction commise a une relation directe avec l'exercice de la profession et qu'il y a de graves craintes que cet exercice ne constitue un danger de rechute pour le condamné...

La loi n° 63/4 du 19 juin 1963 portant application sur le territoire de la République du Cameroun de la réglementation des changes de la zone franc comporte des dispositions qui, sans viser spécialement les activités terroristes, contribuent à empêcher leur financement. En vertu de ce texte, le Ministre de l'économie et des finances, en sa qualité d'autorité monétaire, a compétence pour décider du gel des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques dans les banques et institutions financières. Il exerce ainsi la poursuite des infractions à la réglementation des changes.

Hormis la répression des infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions des textes relatifs aux avoirs à l'étranger et aux recensements de ces avoirs, les infractions ou tentatives d'infractions à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées. Notre législation offre ainsi un cadre juridique pertinent pour lequel le gel des avoirs ne comporte aucun obstacle.

On peut aussi citer le règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC-CM, du 4 avril 2003, portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et financement du terrorisme en Afrique centrale adopté par la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale. Sa mise en œuvre complètera et enrichira les structures et mécanismes d'identification des réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui leur sont associés.

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place, au sein de votre administration, pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

Comme indiqué précédemment, il existe des structures et des mécanismes au sein de l'Administration camerounaise permettant d'identifier des opérations et des réseaux financiers suspects, bien qu'ils ne visent pas spécialement les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés.

Cependant, comme indiqué plus haut, ainsi que dans les rapports présentés par le Cameroun au titre de la résolution 1373 (2001), il existe des structures et des mécanismes au sein de l'Administration camerounaise permettant d'identifier des opérations et des réseaux financiers suspects.

En vertu de la loi n° 63/4 du 19 juin 1963, portant application sur le territoire de la République du Cameroun, et de la Réglementation des changes de la zone franc, toutes les personnes physiques ou morales résidant au Cameroun sont tenues de déclarer tous les avoirs en devises étrangères qu'elles détiennent au Cameroun dans un délai de huit (8) jours et de les céder au système bancaire. Toute personne physique ou morale résidente est tenue de déclarer et de rapatrier tous les avoirs détenus à l'étranger.

De même, tous les transferts de fonds à l'extérieur de la zone sont soumis au contrôle des changes par le biais de l'autorisation de transfert délivrée par le Ministre de l'économie et des finances, autorité monétaire.

Bien plus, dans le cadre de la nouvelle réglementation de change de la CEMAC, tous les transferts courants sont directement exécutés par les banques qui sont tenues de rendre compte à l'autorité monétaire par voie de déclaration a posteriori. À cet égard, le Ministère des finances, par lettre circulaire n° 624/MINFI/DCE du 5 novembre 1983, a prescrit aux directeurs généraux des banques une vigilance accrue dans l'exécution des transferts. Des pièces justificatives appropriées sont exigées à tout transfert. Des mouvements de fonds d'un certain montant restent soumis à une autorisation préalable. Ainsi tous les transferts de plus de 100 millions CFA restent soumis à l'autorisation préalable de

l'autorité monétaire. Les établissements de crédit sont tenus de signaler toutes les transactions suspectes notamment celles qui ont trait à des personnes inconnues, aux montants trop élevés ou dont l'origine des fonds est douteuse. Quant aux critères d'appréciation des cas semblables, ils relèvent de l'examen des pièces de toute transaction.

Les mesures administratives prises au niveau des banques concernent l'obligation d'identification des clients ainsi que des ayants droit économiques.

Conscient des stratégies de contournement auxquelles ont recours les réseaux terroristes, le dispositif en cours permet à l'heure actuelle de surveiller particulièrement certaines opérations portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à 500 000 FCFA. Une vigilance particulière est exercée à l'égard des transferts électroniques de fonds internationaux ou domestiques.

On peut aussi citer, comme indiqué plus haut, les mécanismes mis en place par la BEAC aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale. Ces mécanismes comportent, entre autres, un organisme dénommé le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC) qui est un cadre de coopération international faisant office de groupe régional préconisé par le GAFI.

L'histoire de ce mécanisme prend son origine dans une déclaration commune adoptée par la Conférence des chefs d'État de la CEMAC dès décembre 2000. Le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC) a été créé par acte additionnel pris par ces mêmes chefs d'État. Le règlement n° 02/02/CEMAC/UMAC/CM portant organisation et fonctionnement du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale lui donne les moyens de dynamiser les actions entreprises dans les États membres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et des produits du crime.

La Conférence des chefs d'État a nommé le Secrétaire permanent du GABAC le 23 janvier 2003 à Libreville. Le Comité ministériel de l'UMAC (Union monétaire de l'Afrique centrale) a renforcé le 28 mars 2003 son dispositif normatif de lutte contre le blanchiment d'argent en adoptant le Règlement portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Le Règlement CEMAC regroupe aussi bien les normes nécessaires à la lutte contre le blanchiment des capitaux que celles traitant du financement du terrorisme et du crime organisé. Il associe les moyens préventifs et répressifs de lutte. Il définit, aux termes de son article 4, les règles visant à prévenir, détecter, empêcher ou réprimer l'utilisation du système financier ou des autres secteurs de la vie économique des États de la CEMAC à des fins de blanchiment des capitaux d'origine douteuse et illicite ou de financement des actes de terrorisme.

Le Règlement définit les assujettis auxquels il impose des obligations. Les assujettis sont principalement les organismes financiers (suivant une définition large incluant l'Institut d'émission et les Trésors publics des États), les changeurs manuels, mais aussi certaines professions non financières, notamment les professions juridiques (notaires, avocats, etc.), et comptables, les marchands de certains biens (pierres précieuses, antiquités, œuvres d'art...), les agents immobiliers et les casinos.

Les obligations imposées aux organismes financiers sont : identifier leurs clients, déclarer les opérations jugées suspectes, examiner particulièrement certaines opérations, conserver les documents, se doter d'une organisation appropriée.

Ce règlement institue dans chaque État membre une unité de renseignement financier dénommée Agence nationale d'investigation financière (ANIF). Ces ANIF, qui restent à être créées, seront la clef de voûte du système, les véritables acteurs de la lutte contre le blanchiment des capitaux dans le système sous-régional. Elles seront rattachées au Ministère en charge des finances, leur organisation et leur fonctionnement seront précisés par un décret pris sur le modèle adopté par la Conférence ministérielle. Au Cameroun, des concertations et des études sont en cours.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leurs bénéficiaires. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en œuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

Les mesures que les banques et les institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leurs bénéficiaires ont été décrites dans le paragraphe précédent. Elles seront elles aussi complétées de façon bénéfique par le règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC-CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;
- Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, œuvres d'art, immobilier et autres biens);
- Valeur des avoirs gelés.

Il n'a, jusqu'à présent, été fait état au Cameroun d'aucune transaction concernant des individus ou des entités figurant sur la liste établie par le Comité. En conséquence, il n'a été procédé à aucun gel d'avoirs.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative

veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

Il n'a, jusqu'à présent, été fait état au Cameroun de l'existence d'aucun avoir financier ni d'aucune ressource économique pouvant être liés à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida, à des Taliban ou à des individus ou entités associés. Par conséquent, le Cameroun n'a pas encore eu à procéder à quelque déblocage de fonds que ce soit.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute personne autre se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :

- **La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes et entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associés d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie;**
- **Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**
- **L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type);**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transferts de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins caritatives.**

Les dispositions juridiques sus-énoncées au paragraphe 9 s'appliquent de façon générale. Le Cameroun n'ayant pas encore eu affaire à ce phénomène terroriste, des dispositions particulières n'ont pas été prises. Cependant, il y a lieu de noter que la législation camerounaise et celle de la CEMAC peuvent dans une certaine mesure faire face à cette situation.

IV. Interdiction de voyager

En vertu du régime des sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire

d'individus identifiés sur la liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003), par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez indiquer les mesures législatives et/ou administratives prises, le cas échéant, pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Comme indiqué dans les rapports présentés au titre de la résolution 1373, la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, et le décret n° 2000/286 du 12 octobre 2000, précisant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, simplifient le refoulement, la reconduite à la frontière et l'expulsion. En outre, le responsable de police d'un poste frontière a la latitude d'interdire l'entrée du territoire national à tout étranger suspect même lorsque ce dernier est muni d'un visa d'entrée.

Depuis le 11 septembre 2001, le contrôle a été renforcé le long des frontières camerounaises, et les étrangers qui entrent, vivent et sortent du Cameroun sont enregistrés dans un fichier spécial. À cela, il faut ajouter que la Délégation générale à la Sûreté nationale a informatisé les fichiers des passagers aux aéroports de Yaoundé et de Douala, les plus fréquentés au Cameroun.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Aucun problème n'a encore été signalé, mais la vigilance est prescrite à tous les postes frontaliers.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquée à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

Il existe certains points d'entrée qui ne disposent pas de moyens électroniques d'examen des données, mais des transmissions peuvent être faites par radio de commandement. Le Cameroun, pour ce faire, souhaiterait une assistance dans ce sens.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires si nécessaire.

Aucune personne identifiée sur la liste n'a encore été arrêtée à aucun des postes frontière du Cameroun.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises, le cas échéant, pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services de visa ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

La dernière version de la liste récapitulative a été communiquée à nos services consulaires et diplomatiques.

Aucun service de visa du Cameroun n'a identifié jusqu'alors de demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste.

V. Embargo sur les armes

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux membres d'Al-Qaida et des Taliban, ainsi qu'à des personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériels militaires de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. Quelles sont les mesures prises, le cas échéant, pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

Le Cameroun ne dispose pas d'une fabrique d'armements. Cela dit, il n'existe pas au Cameroun de législation spéciale pour empêcher précisément l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises, ou entités qui leur sont associés là où ils se trouvent car n'étant pas dans notre pays.

Cependant, comme indiqué dans les rapports au titre de la résolution 1373 (2001), le décret n° 73/658 du 22 octobre 1973 réglemente l'acquisition (importation, vente ou cession), leur détention ou leur port à titre commercial (pour la chasse).

En règle générale, seul le Ministère en charge de la défense peut acquérir des armes de guerre.

Tout achat ou détention d'armes à feu est subordonné à une autorisation écrite du Ministère de l'administration territoriale. Cette autorisation n'est accordée qu'aux personnes réputées de bonne moralité, à la suite des enquêtes d'environnement menées par les brigades de gendarmerie et les commissariats spéciaux de la police nationale.

Mais il peut arriver que des délinquants, par des circuits informels (grand banditisme, armes de fabrication locale, coupeurs de route) soient en possession d'armes à feu.

Sur un tout autre plan, il faudrait tenir compte du fait que le Cameroun abrite de nombreux étrangers bénéficiaires d'autorisations d'introduction temporaire d'armes. Une liste est régulièrement tenue à cet effet au Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation et dans les services d'immigration (ports, aéroports, postes frontaliers).

Il leur est fait interdiction de les céder aux Camerounais et de les réexporter au terme de leur séjour. Afin d'éviter que ceux-ci ne finissent par les commercialiser au Cameroun, il est exercé un suivi de leur circulation sur le territoire national. Par ailleurs, il arrive que des armes, munitions ou explosifs destinés aux pays voisins

sans littoral transitent par le Cameroun. Le convoyage de ces matériels par nos services compétents du port de débarquement (Douala), jusqu'à notre frontière avec le pays concerné, peut éviter des trafics et des détentions illégales d'armes.

21. Quelles sont les mesures prises, le cas échéant, pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur la livraison d'armements adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Des mesures particulières n'ont pas été prises à l'encontre d'Oussama ben Laden et autres, toutefois les lois camerounaises peuvent bien punir ce genre d'infraction. Le Code pénal dans plusieurs de ses dispositions pourrait y faire face.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licence pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

La législation camerounaise est très stricte dans l'octroi de licence pour les armes et les courtiers en armes.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Le Cameroun ne produit pas d'armes à l'exception des armes traditionnelles, fabriquées dans certaines régions du pays, servant à chasser le gibier et utilisées à l'occasion des parades traditionnelles.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

Le Cameroun n'est pas en mesure, techniquement, technologiquement, scientifiquement et financièrement, d'offrir une assistance quelconque en dehors des informations qu'il a à sa disposition dans le cadre de la coopération entre les services de divers pays.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement de capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Le Cameroun souhaiterait renforcer les capacités de ses services chargés de l'application des mesures adoptées au titre de la résolution 1267 (1999). Dans cette perspective, notre pays souhaiterait bénéficier d'une assistance technique extérieure, notamment :

- En termes de formation appropriée dans le domaine de lutte antiterroriste au profit des personnels de maintien de l'ordre, de la police des frontières, de douanes, des personnels de banques;
- La mise à la disposition d'équipements techniques d'identification, de détection, de surveillance et de contrôle, d'outils technologiques et informatiques appropriés pour le contrôle de la circulation des personnes aux postes frontière;
- Des outils technologiques et informatiques pour le contrôle des transferts de fonds et des opérations de change.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

Par décret n° 99/015 du 1^{er} février 1999, le Groupement polyvalent d'intervention de la gendarmerie a été créé avec pour mission :

- Le maintien et le rétablissement de l'ordre;
- La lutte antiterroriste et;
- La lutte contre le grand banditisme.

Le Cameroun, pupille des Nations Unies, essaie dans la limite de ses moyens de se conformer aux résolutions des Nations Unies. D'où cet appel à ce qu'une assistance lui soit accordée pour lutter efficacement contre le terrorisme.
